

**EXAMEN POUR L'ACCES
AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} classe**

Pour toute information concernant la carrière ou la rémunération veuillez vous reporter aux rubriques adéquates sur notre site internet.

Cet examen est destiné **exclusivement** aux adjoints techniques territoriaux de 2^o classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

NOTE A L'ATTENTION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Je vous précise qu'être lauréat de cet examen n'entraîne pas automatiquement, pour l'agent, une nomination au grade d'Adjoint technique de 1^{ère} classe. En effet, l'obtention de cet examen est une des conditions requises pour l'accès à ce grade par voie d'avancement de grade.

En conséquence, si la collectivité désire créer cet emploi pour nommer l'agent lauréat, elle devra faire une demande d'avancement de grade lors des prochaines réunions de la commission administrative paritaire.

NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES

1^o) Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succints remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : 1 h 30 ; coef 2)

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2^o) Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

ORGANISATION DE L'EXAMEN

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Toutes les spécialités sont concernées.

Cet avis d'examen est publié dans les conditions fixées par le décret du 20 novembre 1985 susvisé.

Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés assurent par eux-mêmes cette mission.

Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale ou de l'établissement qui organise l'examen.

Le jury comprend au moins :

-un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret de 20 novembre 1985 susvisé ;

- deux personnalités qualifiées ;
- deux élus locaux.

Pour les examens organisés par une collectivité ou un établissement non affiliés, le représentant du centre de gestion, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est désigné au titre de l'un des trois collègues ci-dessus mentionnés.

Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le président du tribunal administratif, au vu des propositions du ou des présidents des centres de gestion relevant du ressort du tribunal. Ces derniers recueillent préalablement les propositions de collectivités non affiliées.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Des correcteurs peuvent être désignés, par arrêté de l'autorité territoriale compétente, pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

ANNEXE

1- Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

Options :

Plâtrier ;

Peintre, poseur de revêtements muraux ;

Vitrier, miroitier ;

Poseur de revêtement de sols, carreleur ;

Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;

Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;

Menuisier ;

Ebéniste ;

Charpentier ;

Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;

Maçon, ouvrier du béton ;

Couvreur-zingueur ;

Monteur en structures métalliques ;

Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;

Ouvrier en VRD ;

Paveur ;

Agent d'exploitation de la voirie publique ;

Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;

Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;

Dessinateur ;

Mécanicien tourneur-fraiseur ;

Métallier, soudeur ;

Serrurier, ferronnier.

2- Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;

Bûcheron, élagueur ;

Soins apportés aux animaux ;

Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3- Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :

Mécanicien hydraulique ;

Electrotechnicien, électromécanicien ;

Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;

Installation et maintenance des équipements électriques.

4- Spécialité « restauration »

Options :

Cuisinier ;

Pâtissier ;

Boucher, Charcutier ;

Opérateur transformateur de viandes ;

Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)

5- Spécialité « environnement hygiène »

Options :

Propreté urbaine, collecte des déchets ;
Qualité de l'eau ;
Maintenances des installations médico-techniques ;
Entretien des piscines ;
Entretien des patinoires ;
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
Maintenance des équipements agroalimentaires ;
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
Agent d'assainissement ;
Opérateur d'entretien des articles textiles.

6 – Spécialité « communication, spectacle »

Options :

Assistant maquettiste ;
Conducteur de machines d'impression ;
Monteur de film offset ;
Compositeur-typographe ;
Opérateur PAO ;
Relieur-brocheur ;
Agent polyvalent du spectacle ;
Assistant son ;
Eclairagiste ;
Projectionniste ;
Photographe.

7 – Spécialité « logistique et sécurité »

Options :

Magasinier ;
Monteur, levageur, cariste ;
Maintenance bureautique ;
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8 – Spécialité « artisanat d'art »

Options :

Relieur, doreur ;
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
Couturier, tailleur ;
Tailleur de pierre ;
Cordonnier, sellier.

9 – Spécialité « conduite de véhicule »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;
Conduite de véhicules de transports en commun ;
Conduite d'engins de travaux publics ;
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
Mécanicien des véhicules à moteur Diésel ;
Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).